

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06244
Numéro SIREN : 801 112 657
Nom ou dénomination : 50 PARTNERS CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 124910

50 Partners Capital
Société par actions simplifiée
au capital de 387 000 €
Siège social : 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
801 112 657 RCS Paris

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 JUIN 2023

(EXTRAIT)

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

Prorogation de la durée de la société et modification corrélative de l'article 5 des statuts

L'assemblée générale, après avoir constaté que la durée de la société initialement prévue était de 10 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit du 21 mars 2014 au 20 mars 2024, décide de proroger cette durée d'une nouvelle période de 5 années, soit jusqu'au 19 mars 2029.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié de la façon suivante :

« Article 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à 10 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée a été prorogée par l'assemblée générale du 30 juin 2023 pour une nouvelle période de 5 années soit jusqu'au 19 mars 2029.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société et de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. »

Nombre de voix pour : 1 330 854

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

(...)

Pour extrait certifié conforme

La Présidente

La société 50 Partners Gestion

Jérôme Masurel

Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:

E9FD8C5F48234AF...

50 Partners Capital
Société par actions simplifiée
au capital de 387 000 €
Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 PARIS
RCS PARIS 801 112 657

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

50 Partners Capital

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Il peut être transféré par dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés.

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

- Toutes prestations de services pouvant se rattacher à l'activité de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Article 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à 10 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée a été prorogée par l'assemblée générale du 30 juin 2023 pour une nouvelle période de 5 années soit jusqu'au 19 mars 2029.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société et de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

-Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de
UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 1 250 000 €

- Aux termes d'une assemblée générale en date
21 novembre 2014 et des décisions du Président du 26 novembre 2014,
une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE EUROS, ci 500 000 €

-Aux termes d'une assemblée générale en date du 8 avril 2016
et des décisions du Président du 21 avril 2016, une somme en
numéraire de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS, ci 185 000 €

La différence entre le montant de la souscription et la valeur nominale
des actions souscrites a été virée à un compte « prime d'émission ».

-Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 juin 2021, une
somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT
CINQUANTE EUROS par incorporation du compte
« écart de réévaluation » , ci 174 150 €

-Aux termes de cette même assemblée générale en date du 30 juin 2021,
le capital a été réduit d'une somme de CINQ CENT VINGT DEUX
MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS par imputation
sur les pertes sociales et diminution de la valeur nominale
des actions à 0,82 € par action, ci (522 450 €)

-Aux termes de cette même assemblée générale en date du 30 juin 2021,
il a été décidé de réduire la capital social d'une somme de
CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT
CENT CINQUANTE EUROS par voie de diminution de la valeur
nominale des actions à 0,51 € par action sous la condition suspensive
d'absence d'opposition des créanciers sociaux, ci (599 850 €)

Le Président a constaté, le 8 septembre 2021, la réalisation de la réduction
du capital social.

-Aux termes d'une assemblée générale en date du 19 juillet 2022,
il a été décidé de réduire la capital social d'une somme de
CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT
CENT CINQUANTE EUROS par voie de diminution de la valeur
nominale des actions à 0,20 € par action sous la condition suspensive
d'absence d'opposition des créanciers sociaux, ci (599 850 €)

Le Président a constaté, le 24 octobre 2022, la réalisation de la réduction
du capital social.

TOTAL égal au montant des apports composant le capital social, soit
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS, ci387 000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (387 000 €).

Il est divisé en UN MILLION NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE (1 935 000) actions de même catégorie,
d'une valeur nominale de VINGT CENTIMES d'EURO (0,20 €) chacune et toutes intégralement
libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le
rapport du Président et après accord du Comité d'Investissement.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les
conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, dans le respect des
dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Sauf notification contraire adressée à la société par les héritiers, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT – OPTION D'ACHAT – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les actions sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé prédécédé comme au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associés.

Toute autre cession ou transmission d'actions relève de l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – AGREMENT

La cession d'actions autre que celle visée à l'article 11 ci-dessus est soumise à l'agrément préalable de la société.

Pour les besoins du présent article, on entend par "Cession d'actions" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières, des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société (y compris, notamment, droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières gratuites) ainsi que de tout ou partie des valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la société et toute attribution ou souscription d'actions.

A cet effet, le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre décharge, au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (prénom, nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, numéro de registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix offert, et les modalités de paiement du prix.

Le Président doit convoquer le Comité d'Investissement dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus.

L'agrément résulte d'une décision du Comité d'Investissement adoptée dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus ci-après visée.

La décision est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société ou par lettre remise en main propre contre décharge s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président de la société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers sous réserve de leur agrément, soit avec le consentement du cédant, par la société, dans le cadre d'une réduction de capital. La société devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix par référence ou non à la valorisation annuelle établie par le Président (cf article 14 ci-après), celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période de trois mois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le cédant doit réaliser la cession projetée dans un délai de trente jours à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice au autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés, personnes morales, ont remis au Président une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Cette note doit contenir la répartition du capital des personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement de contrôle devra être notifié préalablement au Président de la société par l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours précédant la modification.

S'il s'agit d'un membre du Comité d'Investissement, l'exercice du droit de vote de ce membre au sein du Comité d'Investissement est suspendu à compter de la modification.

Le Président disposera alors d'un délai de trente jours pour consulter le Comité d'Investissement sur les conséquences à tirer de cette modification.

En cas de désaccord du Comité d'Investissement et s'il est passé outre, le Président disposera d'un délai de trente jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter, dans le délai de quinze jours.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

Le prix de cession, à défaut d'accord par référence ou non à la valorisation annuelle établie par le Président (cf article 14 ci-après), sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Désignation des membres

Le président est membre de plein droit du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement est composé de quatre membres au moins et de huit membres maximum. Les membres sont obligatoirement associés de la société sauf le Président.

Ces membres sont nommés par une décision collective des associés pour une durée de deux (2) ans. Les fonctions de membre du Comité d'Investissement prennent fin à l'issue de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre concerné.

Les membres sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

Les premiers membres du Comité d'Investissement sont :

- La société INVESTIR EN DIRECT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 11 rue Dieu – 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 508 000 700, représentée par un co-Gérant, Monsieur Jérôme MASUREL,
- Monsieur Emmanuel BRUNET né le 3 mai 1974 à PARIS (75019), de nationalité française, demeurant 19 rue Monge – 75005 PARIS,
- Monsieur Jean-David HABIB né le 22 septembre 1976 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française, demeurant Flat H 9 Eaton Square – London SW1W9DB - UK,
- La société Groupe GOTO SOFTWARE, société anonyme au capital de 189 000 € dont le siège social est Avenue Antoine Pinay – Parc d'activité des 4 Vents – 59510 HEM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le n° 325 060 952, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Mathieu TARNUS,
- La société PANDAMONIUM, société à responsabilité limitée au capital de 351 944 € dont le siège social est 63 avenue Parmentier – 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 531 300 390, représentée par son Gérant, Monsieur Raphaël LABRE.

Et ce, pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du deuxième exercice social.

Pouvoirs du Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement a pour mission :

- De donner son accord sur tous projets d'investissement portant sur des titres de participation qui lui seront soumis par le Président.
- D'autoriser le Président à procéder à des désinvestissements.
- D'autoriser le Président à constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties.
- D'examiner les comptes sociaux annuels.
- De proposer à la collectivité des associés toute augmentation ou réduction du capital social.
- De valider, pour chacune des participations, une valorisation établie par le Président, chaque année, au 31 décembre qui permettra d'établir la valorisation de la société en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières par la société.
- D'agréer l'entrée de nouveaux associés par application de l'article 12 des statuts.
- D'agréer le changement de contrôle d'une société associée.

Fonctionnement

1 - Le Comité d'Investissement se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance par lettre, télécopie ou courrier électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique ou visio conférence.

3 - Le Comité d'Investissement ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Un membre ne peut pas être représenté.

Le Président préside le Comité d'Investissement.

Les décisions du Comité d'Investissement sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les membres participant à la réunion.

5 - Les délibérations du Comité d'Investissement sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un membre ou par deux membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité d'Investissement sont valablement certifiées par le Président.

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le premier président de la société est la société INVESTIR EN DIRECT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 11 rue Dieu – 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 508 000 700, représentée par son Co-Gérant, Monsieur Jérôme MASUREL.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves et après qu'il ait été entendu par l'assemblée générale des associés. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner mais en respectant un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 19.

La rémunération du Président, jusqu'à nouvelle décision, sera la suivante :

- Une partie variable correspondant à 2,5 % H.T. du montant de l'actif correspondant à la valeur brute des participations, des valeurs mobilières de placement et des disponibilités au premier jour du trimestre civil.
- Une seconde partie variable égale à 10 % H.T. du montant de la plus-value dégagée sur chacune des cessions des titres de participation au titre de l'année N. Cette seconde partie

variable s'appliquera dès lors que les produits de cessions de participations depuis la constitution de la société, sera égale au montant total des souscriptions réalisées par la société dans ses participations et sera calculée sur la partie supérieure au montant ainsi déterminé.

Ces rémunérations seront versées au Président le premier jour de chaque trimestre civil.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité d'Investissement.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions administrative, financière et des ressources humaines de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera, si nécessaire, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote-part du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- émission d'obligations ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décisions devant être votées à l'unanimité des associés (cf article 19 ci-dessous) ;
- exclusion d'un associé ;
- constitution de nantissement sur les valeurs mobilières de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf attributions spécifiques conférées au Comité d'Investissement.

Article 19 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de *drag along*) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation, soit du Président, soit du Comité d'Investissement en cas de défaillance du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 21 et 22 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 21 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités susvisées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou numérique (télécopie ou e-mail notamment) huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou numérique (télécopie ou e-mail notamment). Les associés peuvent voter par correspondance.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance s'il en a été nommé un, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS****Article 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 25- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
PUBLICITE-POUVOIRS

Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 30 juin 2023

Suite à la modification de l'article 5 des statuts (durée de la société)

Statuts certifiés conformes

La Présidente

50 Partners Gestion

Jérôme Masurel

statuts certifiés conformes

DocuSigned by:
Jérôme Masurel
E9FD8C5F48234AF...